

ANNEXE

Texte de la loi du 28 octobre 1997, portant réforme du service national
paru au JO du 8-11-1997.

**LOI n° 97-1019 du 28 octobre 1997
portant réforme du service national (1)**

NOR : DEF20700004

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 97-392 DC
du 7 novembre 1997,
Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

PREMIERE PARTIE

Article 1^{er}

Il est créé un livre I^{er} du code du service national ainsi
rédigé :

*** LIVRE I^{er}**

*** TITRE I^{er}**

*** DISPOSITIONS GÉNÉRALES
RELATIVES AU SERVICE NATIONAL**

*** CHAPITRE I^{er}**

*** Principes**

* **Art. L. 111-1.** - Les citoyens concourent à la défense
de la Nation. Ce devoir s'exerce notamment par
l'accomplissement du service national universel.

* **Art. L. 111-2.** - Le service national universel
comprend des obligations : le recensement, l'appel de prépa-
ration à la défense et l'appel sous les drapeaux.

* Il comporte aussi des volontariats.

* L'appel de préparation à la défense a pour objet de
renforcer l'esprit de défense et de concourir à l'affirmation
du sentiment d'appartenance à la communauté nationale,
ainsi qu'au maintien du lien entre l'armée et la jeunesse.

* L'appel sous les drapeaux permet d'associer, avec les
militaires professionnels, les volontaires et les réservistes,
les effectifs déterminés par le législateur pour assurer la
défense de la Nation.

* **Art. L. 111-3.** - Le volontariat vise à apporter un
secours personnel et temporaire à la communauté nationale
dans le cadre d'une mission d'intérêt général et à dévelop-
per la solidarité et le sentiment d'appartenance à la Nation.

* Les volontariats s'effectuent dans l'un des trois
domaines suivants :

- * - défense, sécurité et prévention ;
- * - cohésion sociale et solidarité ;
- * - coopération internationale et aide humanitaire.

* Dans les départements, territoires et collectivités terri-
toriales d'outre-mer, le volontariat de l'aide technique consti-
tue une forme particulière du volontariat de cohésion sociale
et solidarité.

*** CHAPITRE II**

*** Champ d'application**

* **Art. L. 112-1.** - Le livre I^{er} du code du service national
s'applique aux jeunes hommes nés après le 31 décembre

1978, à ceux qui sont rattachés aux mêmes années de recen-
sement ainsi qu'aux jeunes femmes nées après le
31 décembre 1982 et à celles qui sont rattachées aux mêmes
années de recensement. Les jeunes femmes sont recensées à
partir du 1^{er} janvier 1999.

* **Art. L. 112-2.** - L'appel sous les drapeaux est sus-
pendu pour tous les Français qui sont nés après le
31 décembre 1978 et ceux qui sont rattachés aux mêmes
classes de recensement.

* Il est rétabli à tout moment par la loi dès lors que les
conditions de la défense de la Nation l'exigent ou que les
objectifs assignés aux armées le nécessitent.

* **Art. L. 112-3.** - Les jeunes hommes nés en 1980 et
1981 sont recensés à l'âge de dix-sept ans.

* **Art. L. 112-4.** - Les jeunes hommes nés en 1979 sont
exemptés de l'appel de préparation à la défense. Ils peuvent
néanmoins demander à y participer et se porter alors candi-
dats à une préparation militaire.

* Jusqu'au 31 décembre 2001, les jeunes hommes nés en
1980, 1981 et 1982 sont convoqués pour participer à l'appel
de préparation à la défense entre la date de leur recensement
et leur dix-neuvième anniversaire.

* **Art. L. 112-5.** - Lorsqu'ils ont été incorporés, les
jeunes hommes nés après le 31 décembre 1978 ainsi que
ceux rattachés aux mêmes classes de recensement demeurent
soumis aux articles L. 1^{er} à L. 159 du présent code.

* **Art. L. 112-6.** - Les jeunes femmes nées après le
31 décembre 1981 peuvent se porter candidates à une prépa-
ration militaire.

*** CHAPITRE III**

*** Le recensement**

* **Art. L. 113-1.** - Tout Français âgé de seize ans est
tenu de se faire recenser.

* **Art. L. 113-2.** - A l'occasion du recensement, les Fran-
çais déclarent leur état civil, leur situation familiale et sco-
laire, universitaire ou professionnelle à la mairie de leur
domicile ou au consulat dont ils dépendent. L'administration
leur remet une attestation de recensement.

* **Art. L. 113-3.** - Les personnes devenues françaises
entre leur seizième et leur vingt-cinquième anniversaire et
celles dont la nationalité française a été établie entre ces
deux âges à la suite d'une décision de justice sont soumises
à l'obligation de recensement, pour les premières, dès que la
nationalité française a été acquise ou que cette acquisition
leur a été notifiée et, pour les secondes, dès que la décision
de justice a force de chose jugée.

* Les jeunes étrangers mentionnés à l'article 21-7 du code
civil peuvent participer volontairement aux opérations du
recensement.

* **Art. L. 113-4.** - Avant l'âge de vingt-cinq ans, pour
être autorisée à s'inscrire aux examens et concours soutenus
au contrôle de l'autorité publique, la personne assujettie à
l'obligation de recensement doit être en règle avec cette
obligation.

* Elle peut procéder à la régularisation de sa situation en
se faisant recenser.

* **Art. L. 113-5.** - Les Français inscrits sur les listes de
recensement sur lesquelles ils auraient dû être inscrits sont

portés, jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, sur les premières listes de recensement établies après la découverte de l'omission.

« Art. L. 113-6. – La gestion des dossiers des personnes recensées est assurée par l'administration chargée du service national.

« Art. L. 113-7. – Après avoir été recensés, et jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, les Français sont tenus de faire connaître à l'administration chargée du service national tout changement de domicile ou de résidence, de situation familiale et professionnelle.

« Art. L. 113-8. – Les modalités d'application du présent chapitre, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« CHAPITRE IV

« L'enseignement de la défense et l'appel de préparation à la défense

« Art. L. 114-1. – A partir de la rentrée 1998, les principes et l'organisation de la défense nationale et de la défense européenne font l'objet d'un enseignement obligatoire dans le cadre des programmes des établissements d'enseignement du second degré des premier et second cycles.

« Cet enseignement a pour objet de renforcer le lien armée-Nation tout en sensibilisant la jeunesse à son devoir de défense.

« Art. L. 114-2. – En complément de cet enseignement, est organisé pour tous les Français l'appel de préparation à la défense auquel ils sont tenus de participer.

« L'appel de préparation à la défense a lieu entre la date du recensement des Français et leur dix-huitième anniversaire. Il dure une journée.

« A l'issue de l'appel de préparation à la défense, il est délivré un certificat individuel de participation.

« Art. L. 114-3. – Lors de l'appel de préparation à la défense, les Français reçoivent un enseignement adapté à leur niveau de formation qui permet de présenter les enjeux et les objectifs généraux de la défense nationale, les moyens civils et militaires de la défense et leur organisation, les formes de volontariats ainsi que les préparations militaires et les possibilités d'engagement dans les forces armées et les forces de réserve.

« A cette occasion sont organisés des tests d'évaluation des apprentissages fondamentaux de la langue française.

« Art. L. 114-4. – Les Français choisissent parmi trois dates au moins proposées par l'administration chargée du service national celle à laquelle ils participent à l'appel de préparation à la défense.

« Art. L. 114-5. – Les Français qui n'ont pas pu participer à l'appel de préparation à la défense avant la date de leur dix-huitième anniversaire peuvent demander à régulariser leur situation jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans. Ils sont alors convoqués par l'administration chargée du service national dans un délai de trois mois pour accomplir cette obligation.

« Art. L. 114-6. – Avant l'âge de vingt-cinq ans, pour être autorisée à s'inscrire aux examens et concours soumis au contrôle de l'autorité publique, la personne assujettie à l'obligation de participer à l'appel de préparation à la défense doit, sauf cas de force majeure, être en règle avec cette obligation.

« Art. L. 114-7. – Ne sont pas soumises à l'obligation de participer à l'appel de préparation à la défense les personnes atteintes d'une maladie invalidante, d'une infirmité ou d'un handicap les rendant définitivement inaptes à y participer.

« Art. L. 114-8. – Les Français âgés de moins de vingt-cinq ans qui résident à l'étranger participent, sous la responsabilité du chef du poste diplomatique ou consulaire accrédité, à l'appel de préparation à la défense aménagé en fonction des contraintes de leur pays de résidence.

« Art. L. 114-9. – Les Français majeurs âgés de moins de vingt-cinq ans, non inscrits sur les listes de recensement sur lesquelles ils auraient dû figurer, sont convoqués à l'appel de préparation à la défense dans un délai de six mois suivant la découverte de l'omission et dans les conditions fixées à l'article L. 114-4.

« Art. L. 114-10. – Les Français répondant à l'appel de préparation à la défense ont la qualité d'appelés du service national.

« Ils sont placés sous la responsabilité de l'Etat.

« Les personnes victimes de dommages corporels subis à l'occasion de l'appel de préparation à la défense peuvent, ainsi que leurs ayants droit, obtenir de l'Etat une réparation destinée à assurer l'indemnisation intégrale du préjudice subi, calculée suivant les règles de droit commun.

« Aucune action récursoire ne peut être engagée contre les personnes morales propriétaires des locaux d'accueil.

« Art. L. 114-11. – Les responsables d'établissements d'accueil de l'appel de préparation à la défense passent, avec l'administration chargée du service national, des conventions fixant les modalités de mise à disposition de leurs locaux.

« Art. L. 114-12. – Les Français peuvent, sur leur demande, prolonger l'appel de préparation à la défense par une préparation militaire.

« Cette préparation militaire consiste en une formation militaire dont la durée est fixée par l'autorité militaire en fonction des besoins de chaque arme et spécialité.

« A l'issue de cette préparation militaire, les Français pourront avoir accès à la réserve.

« Art. L. 114-13. – Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat. En ce qui concerne les Français établis hors de France, ces modalités sont prises après avis du Conseil supérieur des Français à l'étranger ou de son bureau permanent dans l'intervalle des sessions du conseil.

« TITRE II

« DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOLONTARIATS

« CHAPITRE I^{er}

« Le volontariat dans les armées

« Art. L. 121-1. – Les Français peuvent, sous réserve de leur aptitude et dans la limite des emplois budgétaires prévus à cet effet, servir avec la qualité de militaire, comme volontaires dans les armées.

« A la date du dépôt de leur demande, ils doivent être âgés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-six ans.

« Le volontariat est conclu pour une durée de douze mois. Il est renouvelable chaque année. La durée totale du volontariat ne peut excéder soixante mois.

« Il est souscrit au titre d'une armée ou d'une formation rattachée.

« Les volontaires peuvent servir dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer au titre du service militaire adapté. Ceux qui sont nés ou ont leur résidence habituelle dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer peuvent demander à recevoir une formation professionnelle. Ils servent alors en tant que stagiaires du service militaire adapté.

« Art. L. 121-2. – Les jeunes hommes nés avant le 1^{er} janvier 1979 et ayant accompli les obligations du service national peuvent également déposer une demande pour servir comme volontaires.

« Art. L. 121-3. – Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 2

Les articles L. 1^{er} à L. 159 du code du service national constituent le livre II du code du service national. Ses dispositions sont suspendues pour les jeunes gens nés après le 31 décembre 1978.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2003, le livre II du code du service national s'applique aux Français, aux étrangers sans nationalité et aux bénéficiaires du droit d'asile, nés avant le 1^{er} janvier 1979, ainsi qu'aux personnes rattachées aux mêmes classes de recensement.

DEUXIÈME PARTIE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES MODIFIANT LE LIVRE II (ART. L. 1^{er} À L. 188) DU CODE DU SERVICE NATIONAL

Article 3

Le livre II du code du service national est ainsi modifié :

I. - Le dernier alinéa du a de l'article L. 2 est supprimé.

II. - Dans l'article L. 3 bis, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sous le régime du code du service national français ».

III. - 1^o Le premier alinéa de l'article L. 3 bis est ainsi rédigé :

« Un report supplémentaire d'une durée maximale de quatre années scolaires ou universitaires est accordé, sur leur demande, aux jeunes gens visés au 2^o de l'article L. 5 qui justifient annuellement de la poursuite d'études ou de formation professionnelle dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

2^o Le dernier alinéa du même article est supprimé.

IV. - Après l'article L. 5, il est inséré un article L. 5 bis A ainsi rédigé :

« Art. L. 5 bis A. - Les jeunes gens titulaires d'un contrat de travail de droit privé à durée indéterminée, obtenu au moins trois mois avant la date d'expiration du report d'incorporation qu'ils détiennent et prévu aux articles L. 5 (2^o) ou L. 5 bis, peuvent demander à bénéficier d'un report d'incorporation d'une durée de deux ans pouvant être prolongée. Ce report cesse dès qu'il est mis fin au contrat de travail en cours.

« Les jeunes gens titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée de droit privé d'une durée au moins égale à six mois, conclu au moins trois mois avant la date d'expiration du report d'incorporation qu'ils détiennent et prévu aux articles L. 5 (2^o) ou L. 5 bis, peuvent demander à bénéficier d'un report d'incorporation jusqu'au terme du contrat de travail en cours, dans la limite de deux ans.

« Les reports mentionnés au présent article sont accordés si l'incorporation immédiate du demandeur a pour conséquence de compromettre son insertion professionnelle ou la réalisation d'une première expérience professionnelle.

« Le report est accordé par la commission régionale définie à l'article L. 32.

« Les modalités d'application de cet article sont fixées par décrets en Conseil d'Etat. Ces dispositions entreront en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1999. »

V. - Le dernier alinéa de l'article L. 9 est ainsi rédigé :

« Les jeunes gens qui justifient de la poursuite d'études en vue de l'obtention de diplômes correspondant aux emplois prévus ci-dessus bénéficient du report supplémentaire prévu à l'article L. 5 bis, même s'ils n'ont pas déposé leur demande avant le 1^{er} octobre de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de vingt-deux ans. »

VI. - Les deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 10 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce report d'incorporation vient à échéance au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-huit ans. »

VII. - 1^o A la fin du troisième alinéa de l'article L. 6, les mots : « ainsi que le nombre des jeunes gens qui, au cours de ladite année, peuvent être admis au bénéfice des dispositions de l'article L. 9 » sont supprimés ;

2^o Dans l'article L. 11, les mots : « des articles L. 9 ou L. 10 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 10 » ;

3^o Les articles L. 12 et L. 13 sont abrogés ;

4^o Au premier alinéa de l'article L. 20, les mots : « des articles L. 9 et L. 10 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 10 ».

VIII. - L'article L. 30 est abrogé.

IX. - 1^o Après le premier alinéa de l'article L. 32, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Sont également dispensés des obligations du service national actif, sur leur demande, les jeunes gens mariés dont l'épouse ne dispose pas de ressources suffisantes, ainsi que les jeunes gens qui ont la charge effective d'au moins un enfant.

« Peuvent aussi être dispensés des obligations du service actif les jeunes gens dont l'incorporation entraînerait une situation économique et sociale grave. »

2^o Dans le quatrième alinéa du même article, les mots : « parents ou beaux-parents » sont remplacés par les mots : « ascendants ou beaux-parents » ;

3^o Après le quatrième alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Peuvent aussi être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens dont l'incorporation aurait pour conséquence l'arrêt d'une exploitation à caractère agricole, commercial ou artisanal dont ils sont titulaires. »

4^o Dans le dernier alinéa du même article, les mots : « le général commandant la division militaire » sont remplacés par les mots : « le général commandant la circonscription militaire de défense ».

X. - Le premier et le deuxième alinéa de l'article L. 32 bis sont supprimés.

XI. - Après l'article L. 40, il est inséré un article L. 40-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 40-1. - Les jeunes gens visés à l'article L. 17 qui, au moment de leur naturalisation, de leur intégration ou de leur déclaration, ont satisfait à leurs obligations du service national à l'égard de leur Etat d'origine, dans les conditions prévues par la législation de cet Etat, sont considérés comme ayant satisfait aux obligations imposées par le présent code. »

XII. - 1^o L'article L. 66 est abrogé ;

2^o Dans le cinquième alinéa de l'article L. 72 et dans le cinquième alinéa de l'article L. 94-9, les mots : « des articles L. 65 et L. 66 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 65 ».

XIII. - L'article L. 71 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, à titre temporaire et sous réserve des dispositions de l'article L. 6, le ministre chargé des armées peut mettre des appelés volontaires à disposition d'autres ministères par voie de protocole pour des missions d'utilité publique. »

XIV. - Le 2^o de l'article L. 75 est ainsi rédigé :

« 2^o Par l'intermédiaire d'organismes publics ou privés fonctionnant dans les conditions prévues par le livre IX du code du travail et avec lesquels des conventions seraient conclues conformément au titre II de ce livre. »

XV. - Après l'article L. 101, il est inséré un article L. 101-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 101-1. - Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 76 sont applicables aux jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération. »

XVI. - Après l'article L. 116-8, il est inséré un article L. 116-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 116-9. - En cas d'application du premier alinéa de l'article L. 76, le Gouvernement peut libérer par anticipation une fraction de contingent au cours des huit derniers mois du service actif. »

XVII. - Dans l'article L. 117, les mots : « l'application des articles L. 5 bis, L. 9 et L. 10 » sont remplacés par les mots : « l'application des articles L. 5 bis et L. 10 ».

TROISIÈME PARTIE
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 4

I. - 1° Avant le premier alinéa de l'article L. 122-18 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le contrat de travail d'un salarié ou d'un apprenti, appelé au service national en application du livre II du code du service national, est suspendu pendant toute la durée du service national actif. » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 122-18 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La réintégration dans l'entreprise est de droit. » ;

3° Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 122-18 ainsi que l'article L. 122-19 du même code sont abrogés. Toutefois, ces dispositions restent applicables aux salariés qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, accomplissent leur service national en application du livre II du code du service national.

II. - Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 122-20-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-20-1. - Tout salarié ou apprenti, âgé de seize à vingt-cinq ans, qui doit participer à l'appel de préparation à la défense, bénéficie d'une autorisation d'absence exceptionnelle de un jour.

« Cette absence exceptionnelle a pour but exclusif de permettre au salarié ou à l'apprenti de participer à l'appel de préparation à la défense. Elle n'entraîne pas de réduction de rémunération. Elle est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée de congé annuel. »

III. - L'article L. 122-21 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-21. - Aucun employeur ne peut résilier le contrat de travail d'un salarié ou d'un apprenti au motif que lui-même, le salarié ou l'apprenti se trouve astreint aux obligations du service national, ou se trouve appelé au service national en exécution d'un engagement pour la durée de la guerre, ou rappelé au service national à un titre quelconque.

« Toutefois, l'employeur peut résilier le contrat s'il justifie d'une faute grave de l'intéressé, non liée aux obligations de l'alinéa précédent, ou s'il se trouve dans l'impossibilité de maintenir ledit contrat pour un motif étranger auxdites obligations. »

Article 5

La loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires est ainsi modifiée :

I. - L'article 24 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'Etat est également tenu d'accorder sa protection au militaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle. »

II. - Dans la première phrase de l'article 58, les mots : « ou de poliomyélite » sont remplacés par les mots : « de poliomyélite ou d'un déficit immunitaire grave et acquis ».

III. - La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 65-1 est remplacée par trois phrases ainsi rédigées :

« Il est également accordé à la mère ou au père après l'adoption d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, sans préjudice du congé d'adoption qui peut intervenir au préalable. Le congé parental prend fin au plus tard à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ou confié en vue de son adoption, âgé de moins de trois ans. Lorsque l'enfant adopté ou confié en vue d'adoption est âgé de plus de trois ans mais n'a pas encore atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, le congé parental ne peut excéder une année à compter de l'arrivée au foyer. »

IV. - Le premier alinéa de l'article 98 est ainsi rédigé :

« L'engagement souscrit par les élèves des écoles militaires peut être contracté dès l'âge de seize ans. »

V. - Au premier alinéa de l'article 98-1, les mots : « ayant satisfait aux obligations du service national actif ou ayant été régulièrement dispensé, » sont supprimés.

VI. - Après le titre III, il est inséré un titre III bis ainsi rédigé :

*** TITRE III BIS**

*** DISPOSITIONS CONCERNANT
LES VOLONTAIRES DANS LES ARMÉES**

« Art. 101-1. - Les Français peuvent servir, avec la qualité de militaire, comme volontaires dans les armées sous réserve de présenter les aptitudes nécessaires pour l'exercice de la fonction.

« A la date du dépôt de leur demande, ils doivent être âgés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-six ans.

« Le volontariat est conclu pour une durée de douze mois. Il est renouvelable chaque année. La durée totale du volontariat ne peut excéder soixante mois.

« Il est souscrit au titre d'une armée ou d'une formation rattachée.

« Les volontaires peuvent servir dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer au titre du service militaire adapté. Ceux qui sont nés ou ont leur résidence habituelle dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer peuvent demander à recevoir une formation professionnelle. Ils servent alors en tant que stagiaires du service militaire adapté. »

VII. - Il est inséré, après l'article 101-1, un article 101-2 ainsi rédigé :

« Art. 101-2. - Les volontaires peuvent servir dans les grades de militaires du rang, au premier grade des sous-officiers et des officiers maritimes et au grade d'aspirant. »

VIII. - Il est inséré, après l'article 101-1, un article 101-3 ainsi rédigé :

« Art. 101-3. - Les articles 4 à 30-2, 35, 53 (1°, 2° et 5°), 65-2, 95, 96 et 97 de la présente loi sont applicables aux volontaires quel que soit leur grade. »

IX. - Il est inséré, après l'article 101-1, un article 101-4 ainsi rédigé :

« Art. 101-4. - Les modalités d'application du présent titre sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 6

Après le 1° de l'article 21 du code de procédure pénale, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :

« 1° bis Les volontaires servant en qualité de militaire dans la gendarmerie ; ».

Article 7

A l'article 229 de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale, la date : « 1° janvier 1997 » est remplacée par la date : « 1° janvier 1999 ».

Article 8

Une loi ultérieure définit les conditions d'exécution des volontariats civils mentionnés à l'article L. 111-3 du code du service national.

Article 9

Le ministre chargé de la défense remet chaque année au Parlement un rapport sur la réforme du service national, la mise en place de l'armée professionnelle et le fonctionnement de celle-ci.

Une évaluation des dispositions de la présente loi sera réalisée dans les cinq années qui suivent sa promulgation.

Article 10

Les dispositions de la présente loi, à l'exception de son article 4, sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

8 novembre 1997

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

16235

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.
Fait à Paris, le 28 octobre 1997.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
LIONEL JOSPIN

Le ministre de l'emploi et de la solidarité,
MARTINE AUBRY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉLISABETH GUIGOU

Le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie,
CLAUDE ALLBIRE

Le ministre de l'intérieur,
JEAN-PIERRE CHEVENEMENT

Le ministre des affaires étrangères,
HUBERT VEDRINE

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le ministre de la défense,
ALAIN RICHARD

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
JEAN-CLAUDE GAYSSOT

Le ministre de la culture et de la communication,
porte-parole du Gouvernement,
CATHERINE TRAUTMANN

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
LOUIS LE PENNEC

Le ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,
DOMINIQUE VOYNET

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'État et de la décentralisation,
ÉMILE ZUCCARELLI

Le ministre délégué
chargé de l'enseignement scolaire,
SÉGIOLÈNE ROYAL

Le secrétaire d'État à la santé,
BERNARD KOUCINER

Le secrétaire d'État à l'outre-mer,
JEAN-JACK QUEYRANNE

Le secrétaire d'État à la coopération,
CHARLES JOSEBELIN

Le secrétaire d'État au commerce extérieur,
JACQUES DONDOUX

Le secrétaire d'État au budget,
CHRISTIAN SAUTTER

(1) Loi n° 97-1019.

- *Travaux préparatoires :*

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 199 ;

Rapport de M. Didier Boulaud, au nom de la commission de la

défense, n° 205 ;

Discussion les 18 et 22 septembre 1997 et adoption, après déclara-

tion d'urgence, le 22 septembre 1997.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 436

(1996-1997).

Rapport de M. Serge Vinçon, au nom de la commission des

affaires étrangères, n° 4 (1997-1998).

Discussion et adoption le 7 octobre 1997.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 300 ;

Rapport de M. Didier Boulaud, au nom de la commission mixte

paritaire, n° 304.

Sénat :

Rapport de M. Serge Vinçon, au nom de la commission mixte

paritaire, n° 22 (1997-1998).

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 300 ;

Rapport de M. Didier Boulaud, au nom de la commission de la

défense, n° 314 ;

Discussion et adoption le 13 octobre 1997.

Sénat :

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale

en nouvelle lecture, n° 30 (1997-1998) ;

Rapport de M. Serge Vinçon, au nom de la commission des

affaires étrangères, n° 33 (1997-1998) ;

Discussion et rejet le 16 octobre 1997.

Assemblée nationale :

Projet de loi, rejeté par le Sénat en nouvelle lecture, n° 330 ;

Rapport de M. Daniel Boulaud, au nom de la commission de la

défense, n° 340 ;

Discussion et adoption le 21 octobre 1997.

- *Conseil constitutionnel :*

Décision n° 97-392 DC du 7 novembre 1997 publiée au *Journal*

officiel de ce jour.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 97-382 DC du 7 novembre 1997

NOR : CSTL97023085

LOI PORTANT RÉFORME DU SERVICE NATIONAL

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 29 octobre 1997, par MM. Serge Vinçon, Xavier de Villepin, Michel Allouche, Henri Belcourt, Jean Bernard, Roger Besse, Jean Bizet, Gérard Braun, Mme Pauline Briestpière, MM. Jean-Patrick Coustois, Désiré Debavetazze, Jean-Paul Delevoys, Alain Dufau, Gérard Fayolle, Hélène Flautre, Philippe François, Yann Guillard, Philippe de Gaulle, Patrice Gérard, Alain Gérard, François Gerbaud, Daniel Goulet, Alain Gourmac, Emmanuel Hamel, Roger Husson, André Jourdain, Lucien Lanier, Jacques Legendre, Jean-François Le Grand, Guy Lemaire, Maurice Lombard, Pierre Martin, Paul Masson, Paul d'Ornano, Soséfo Makape Papilio, Alain Peyssède, Alain Pichet, Victor Reux, Roger Rigaudière, Michel Refin, Jean-Pierre Schosieck, Martial Taugoudeau,

René Trépoët, Alain Vasselle, Denis Badré, Michel Bécol, Claude Belot, Didier Borotra, Jean-Pierre Castegrit, André Ego, Rémi Hermès, Daniel Hoefel, Jean Hochon, Jean-Jacques Hysu, Pierre Lagourgue, Édouard Le Jeune, Jacques Marchet, Kléber Malécot, Louis Mercier, Louis Moineau, Jean Pouchet et Michel Souplet, sénateurs, de la conformité à la Constitution de la loi portant réforme du service national ;

Le Conseil constitutionnel.

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu les observations du Gouvernement enregistrées le 30 octobre 1997 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la Constitution : « Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la

loi définitivement adoptée » ; qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 61 : « ... les lois peuvent être déferées au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat ou soixante députés ou soixante sénateurs » ;

Considérant qu'une loi promulguée, même non encore publiée, ne peut être déferée au Conseil constitutionnel en application des dispositions précitées ;

Considérant que la loi portant réforme du service national a été définitivement adoptée par le Parlement le 21 octobre 1997 ; qu'elle a été transmise au Gouvernement le même jour ; que le Président de la République a signé le 28 octobre 1997 l'acte portant promulgation de cette loi ; que, par lettre du 29 octobre 1997, enregistrée le même jour au secrétariat général du Conseil constitutionnel, ce dernier a été saisi par plus de soixante sénateurs de ladite loi ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la loi portant réforme du service national a été déferée au Conseil constitutionnel après sa promulgation ; que, dès lors, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de connaître de la demande susvisée.

Décide :

Art. 1^{er}. - Le Conseil constitutionnel n'a pas compétence pour statuer sur la demande susvisée en date du 29 octobre 1997 tendant à l'appréciation de la conformité à la Constitution de la loi du 28 octobre 1997 portant réforme du service national.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 7 novembre 1997, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean Cabannes, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

Le président,
ROLAND DUMAS

Saisine du Conseil constitutionnel en date du 29 octobre 1997, présentée par plus de soixante sénateurs, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision n° 97-392 DC

NOR : CSCL9702360X

LOI PORTANT RÉFORME DU SERVICE NATIONAL

Paris, le 29 octobre 1997.

Les sénateurs soussignés, conformément au deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, déferent au Conseil constitutionnel la loi portant réforme du service national, telle qu'elle a été adoptée par l'Assemblée nationale le 21 octobre 1997.

Deux dispositions de la loi portant réforme du service national sont, en effet, contraires au principe d'égalité des citoyens devant la loi. L'une de ces dispositions concerne le code du service national en vigueur jusqu'en 2002 pour les jeunes gens nés avant le 1^{er} janvier 1979. L'autre affecte le nouveau code du service national, qui s'appliquera aux jeunes Français nés à partir du 1^{er} janvier 1979.

1. L'article L. 5 bis A, inséré dans le code du service national en vigueur jusqu'en 2002 par l'article 3 de la loi déferée, constitue une première atteinte au principe d'égalité.

Ce nouvel article du code actuel du service national permet, en effet, d'attribuer des reports d'incorporation spécifiques aux jeunes gens titulaires d'un contrat de travail de droit privé. En ce qui concerne les titulaires de contrats de travail à durée indéterminée, ces reports d'incorporation, d'une durée de deux ans, sont susceptibles d'être prolongés, ce qui peut conduire, par le biais de reports successifs, à autoriser que soient de facto dispensés de toute obligation du service national les titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Cette disposition est à l'origine d'une rupture du principe d'égalité, alors même que les titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée ne se trouvent pas dans une situation fondamentalement différente de celle des autres jeunes gens assujettis à l'obligation du service national (et, plus particulièrement, des titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, dont les reports d'incorporation ne peuvent excéder une durée de deux années), et alors que le caractère particulièrement contraignant de l'obligation d'effectuer un service national de dix mois au moins devrait exclure toute différence de traitement entre les jeunes gens soumis à cette obligation.

Cette entorse au principe d'égalité est d'une nature radicalement différente des dérogations prévues par le code du service national actuellement en vigueur. Les dispenses accordées aux jeunes gens chefs d'entreprise sont, en effet, motivées par la nécessité d'éviter la disparition des dites entreprises. Celles qui sont accordées aux jeunes gens soutiens de famille répondent, par ailleurs, à des situations sociales particulièrement graves, de même que le nouveau motif de dispense créé par la loi déferée pour « situation économique et sociale grave ».

La situation des titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée ne saurait être comparée à celle des jeunes gens ayant vocation à bénéficier d'une dispense, dans la mesure où les modifications du code du travail introduites par l'article 4 de la loi déferée garantissent aux appelés, dès leur libération, la réintégration dans l'emploi qu'ils occupaient avant d'être incorporés. Le fait d'occuper un emploi ne constitue donc pas, en soi, un motif de dispense.

2. Une deuxième rupture du principe d'égalité est due à l'article L. 112-4 du livre I^{er} du nouveau code du service national, compris dans l'article 1^{er} de la loi déferée. L'article L. 112-4 du nouveau code du service national dispose, en effet, que « les jeunes hommes nés en 1979 sont exemptés de l'appel de préparation à la défense », ce qui signifie que la classe 1999 échappera à toute obligation du service national, dans l'ancien comme dans le nouveau système.

Il est à noter que, afin de ménager une montée en puissance harmonieuse du nouveau service national, le Sénat avait proposé de prévoir des conditions particulières d'accomplissement du nouveau service national pour les jeunes gens nés en 1979, en permettant à ceux-ci de participer à l'appel de préparation à la défense (dénommé par le Sénat « Rencontre armées-jeunesse ») avant le 31 décembre 1999 (année au cours de laquelle ces jeunes gens atteindront l'âge de vingt ans). Or la proposition du Sénat a été repoussée par le ministre de la défense au motif que l'organisation de l'appel de préparation à la défense imposerait des délais rendant impossible l'extension de cette nouvelle obligation aux jeunes gens nés en 1979.

De prétendues difficultés d'ordre pratique, que par ailleurs l'extrême brièveté de l'appel de préparation à la défense rend extrêmement relatives, ne sauraient valablement motiver une telle rupture du principe d'égalité des citoyens devant l'obligation du service national.

Le principe d'égalité devant l'obligation d'effectuer le service national doit être interprété de manière stricte. Les sénateurs soussignés ont donc l'honneur de vous demander, en application du deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, de déclarer non conformes à celles-ci les deux dispositions de la loi déferée ci-dessus évoquées.

(Liste des signataires : voir décision n° 97-392 DC.)

Observations du Gouvernement en réponse à la saisine du Conseil constitutionnel en date du 29 octobre 1997 par plus de soixante sénateurs

NOR : CSCL9702366X

LOI PORTANT RÉFORME DU SERVICE NATIONAL

Paris, le 30 octobre 1997.

Le Conseil constitutionnel a informé le Gouvernement du dépôt, le mercredi 29 octobre 1997, d'un recours présenté par plus de soixante sénateurs et dirigé contre la loi portant réforme du service national, adoptée le 21 octobre.

Le Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance du Conseil constitutionnel qu'en application de l'article 10 de la Constitution le Président de la République avait apposé sa signature depuis la veille, mardi 28 octobre, sur le décret portant promulgation de cette loi. Auparavant, et conformément aux dispositions de l'article 19, ce décret avait été revêtu des contreseings du Premier ministre et des ministres responsables. La loi était sur le point d'être publiée au *Journal officiel*.

Comme l'a souligné le Conseil d'Etat dans un arrêt d'Assemblée du 8 février 1974, commune de Montory, « la promulgation est l'acte par lequel le chef de l'Etat atteste l'existence de la loi et donne l'ordre aux autorités publiques d'observer et de faire observer cette loi... cet acte n'a d'autre date que celle de sa signature, bien qu'il ne prenne effet, comme la loi elle-même, qu'après avoir été publié dans les conditions fixées par les lois et règlements et, notamment, par le décret du 5 novembre 1870 ».

Il appartiendra au Conseil constitutionnel d'apprécier les conséquences qu'il convient de tirer de cette situation, quant au respect des conditions que l'article 61 de la Constitution fixe à sa saisine.